



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 29 novembre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

L'inspecteur des installations classées

à

Fiche de suivi n°: 4821-520020-1-1

Référence Courrier : FR/FR/UT24/0741/2010

Affaire suivie par : Frédéric RATEL
frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 80 Fax :05 53 02 65 89

Madame la Préfète de la Dordogne
Préfecture
Service Installations Classées
Cité administrative
24024 – Périgueux Cedex

Objet : Changement d'exploitant, modification des conditions
d'exploitation
Exploitant : CMC
Commune : Limeyrat
Lieu-dit : Pierre Danse

**RAPPORT A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

I – OBJET

La société CMC sollicite l'autorisation d'exploiter à son profit la carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par arrêté préfectoral du 5 mai 1994 au bénéfice de la société SACER Atlantique sur la commune de Limeyrat au lieu dit Pierre Danse ainsi que l'installation de traitement couverte par récépissé du 18 octobre 2002. Elle porte par ailleurs à connaissance les modifications des conditions d'exploitation de cette carrière qui consiste en une extraction d'une partie du gisement sous forme de blocs dimensionnels.

II – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'EXPLOITATION AUTORISÉE

Exploitant autorisé	SACER Atlantique
Adresse d'implantation de la carrière	Commune de Limeyrat au lieu dit Pierre Danse
Matériaux extraits	Calcaire
Méthode d'exploitation	À ciel ouvert par abattage à l'explosif
Superficie	18ha 15a 85ca

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Tél : 05 53 02 65 80 – Fax :05 53 02 65 89
Cité administrative – Bât. A
24016 PERIGUEUX CEDEX

Régime administratif	Autorisation
Date d'autorisation préfectorale	n°940670 du 5 mai 1994
Durée	20 ans

III – EXAMEN DU DOSSIER

Changement d'exploitant

En application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant de carrière est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant doit comprendre les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières pour la remise en état du site. Elle est adressée à madame la Préfète pour être instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

La création de la société CMC résulte d'un partenariat entre les sociétés SACER Atlantique et Carrières de Thiviers dans le but de poursuivre l'exploitation de la carrière de Limeyrat.

En 2009, la société SACER Atlantique a transféré ses parts à la société COLAS.

La société CMC détient la maîtrise foncière des terrains de l'exploitation par contrats de forage.

Les capacités techniques et financières de la société sont établies au travers des capacités techniques et financières des sociétés COLAS et Carrières de Thiviers ainsi que du matériel d'exploitation (installation de traitement et matériel roulant) détenu par la société CMC.

Les garanties financières sont constituées par le biais d'un acte de cautionnement bancaire.

Modification des conditions d'exploitation

La société CMC a développé un partenariat avec la société Carrières de Luget en vue de l'extraction d'une partie du gisement calcaire sous forme de blocs dimensionnels. Le dossier présenté expose les modifications des conditions d'exploitation de la carrière qui sont :

- l'extraction du gisement sous 2 formes (blocs et granulats) sur 2 zones distinctes. Les extractions sont menées dans le périmètre extractible défini par l'arrêté du 5 mai 1994.
- l'extraction du gisement pour bloc s'effectue au moyen de rouilleuses
- l'extraction du gisement pour valorisation en granulats est effectué par tir de mine (inchangé)
- La production maximale annuelle, toutes formes de matériaux confondues est inchangée (50kT/an).
- La côte minimale d'exploitation (170 m NGF) n'interfère pas avec le niveau hautes eaux de la nappe (155 m NGF en mai 2008),
- Les stériles de l'exploitation de blocs sont concassés sur site pour confection de granulats.
- L'actualisation du montant des garanties financières compte tenu de la progression plus lente que prévue des fronts d'exploitation granulats et de l'extraction d'une partie du gisement sous forme de blocs

- la remise en état sera effectuée par purge des fronts de taille secteur granulat, remblayage partiel des zones d'extraction avec les stériles de scalpage et régalinge de terres de découverte. Des zones d'éboulis seront créées par écrêtement des banquettes résiduelles. L'installation de traitement et atelier seront démontés et évacués.

IV – ANALYSE ET PROPOSITION

La demande de changement d'exploitant peut être estimée complète au regard des dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des points suivants :

- la production maximale annuelle est inchangée,
- les extractions sont menées au sein du périmètre extractible défini par l'arrêté préfectoral du 5 mai 1994
- le principe de la remise en état des terrains qui recueille un avis favorable du propriétaire des terrains et de Monsieur le Maire de Limeyrat, n'est pas substantiellement modifié. Il doit permettre de restituer un milieu favorable au développement de prairie maigre et d'espèces végétales présentes dans le secteur.
- la côte minimale de l'exploitation sera maintenue à environ 15 mètres au dessus du niveau hautes eaux de la nappe relevé en mai 2008
- les modifications sont compatibles avec les objectifs d'exploitation rationnelle et optimisée des gisements fixés par le schéma départemental des carrières de la Dordogne.

La modification des conditions d'exploitation de la carrière n'apparaît pas substantielle dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1.

S'agissant d'un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement, il y a lieu de recueillir l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

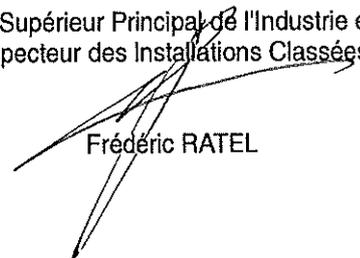
Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui encadre les modifications d'exploitation en vue de préserver les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'unité territoriale, par intérim



Didier GATINEL

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,



Frédéric RATEL

Copie: Dossier – Chrono

En application du code de l'environnement (articles L. 512-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la D.R.E.A.L.

